ANNEXE 1

ARTICLES DE LA LOI ET DU RÈGLEMENT SUR L'AIDE AUX PERSONNES ET AUX FAMILLES RELIÉS AU PROGRAMME D'AIDE ET D'ACCOMPAGNEMENT SOCIAL

Loi sur l'aide aux personnes et aux familles

- **L.2** Les mesures, programmes et services mis en oeuvre en vertu de la présente loi sont établis afin d'accompagner les personnes dans leurs démarches vers l'atteinte et le maintien de leur autonomie économique et sociale, celles-ci étant les premières à agir pour transformer leur situation et celle des membres de leur famille.
- **L.3** À ces fins, le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale offre des services d'accueil, d'évaluation et de référence. Il peut également offrir des mesures, programmes et services d'aide à l'emploi de même que d'aide et d'accompagnement social. Il administre en outre les programmes d'aide financière établis en vertu du titre II.
- **L.7** Dans le cadre des mesures, programmes et services d'aide et d'accompagnement social, le ministre peut notamment :
- 1° offrir un accompagnement personnalisé afin d'aider les personnes dans leurs démarches vers l'autonomie et l'insertion sociale et professionnelle ;
- 2° diriger les personnes vers des ressources externes spécialisées dans des interventions adaptées à leurs besoins ;
- 3° favoriser les initiatives locales et régionales visant des groupes de personnes aux prises avec des difficultés communes ou particulières.
- **L.12** Dans le cadre des mesures, programmes et services d'aide à l'emploi, de même que d'aide et d'accompagnement social, le ministre peut verser une aide financière aux conditions prévues par la présente loi ou, à défaut, aux conditions qu'il détermine.
- **L.15** Le ministre peut, dans les cas et aux conditions qu'il détermine, établir un programme d'aide et d'accompagnement social à l'égard de prestataires du Programme d'aide sociale ou du Programme de solidarité sociale qui, compte tenu de leur profil socioprofessionnel, requièrent un soutien et un accompagnement particuliers.

À cette fin, le ministre peut conclure une entente avec un organisme pour qu'il offre ce soutien et cet accompagnement afin d'aider ces personnes à entreprendre une démarche favorisant leur participation active à la société et de les préparer adéquatement à participer à une mesure ou à un programme d'aide à l'emploi et à accroître leurs possibilités d'accéder au marché du travail.

Cette aide peut notamment contribuer :

- 1° à renforcer leur intérêt;
- 2° à identifier leurs besoins:
- 3° à développer ou à maintenir certaines habiletés, attitudes ou comportements;
- 4° à rechercher des solutions permettant de lever les obstacles qui nuisent à leur cheminement socioprofessionnel.